



Modification des Statuts de l'association ASF « Agroécologie France Sénégal »

Modification de l'Objet

ARTICLE 1 - Antériorité

Le 18/01/2014, il a été fondé entre les adhérents aux premiers statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Agroécologie France Sénégal » (AFS) ;

La présente modification des statuts, en date du 30/03/2019, a pour but de modifier l'objet de l'association

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet de :

1 - Promouvoir l'Agroécologie au Sénégal, sans idée de profit, par tous les moyens possibles et notamment : Formations de jardiniers par des stages - Suivi périodique des stagiaires - Fournitures d'outils de jardinage - Formations de formateurs locaux - Reboisements (arbres fruitiers & forestiers) - Diffusion de fourneaux économes en bois - Protection de la nature

2 - Envoyer du matériel essentiellement de récupération, afin de contribuer au développement du Sénégal

3 - Réaliser toute autre action en faveur du développement du Sénégal et des Sénégalais qui soit bénéfique à la population, dans le respect de l'Humain et de l'Environnement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez M. Jean-Marc Maurice, 613 rue du Bouvier - 76160 - St Martin du Vivier

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - ADMISSION

L'association se compose de membres actifs

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association;
- par décès;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration (ou bureau) pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et des aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ? Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 9 mandats.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, mail. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activités présentées par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre 2 assemblées générales par un conseil d'administration. L'assemblée générale désigne, au scrutin secret parmi ses membres, un conseil d'administration (CA) composé à minima de 6 membres et, de préférence d'au moins une dizaine membres, élus pour trois années. Les membres du CA sont renouvelables à chaque AG, par tiers et sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Une Présidente / un Président
- Une trésorière / un trésorier
- Une secrétaire / un secrétaire

Et de préférence de :

- Une Vice-présidente / un Vice-président
- Une Vice-trésorière / un Vice-trésorier
- Une Vice-secrétaire / un Vice-secrétaire

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le bureau est élu pour une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau cessent de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

ARTICLE 11 - TENUE des REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En outre, l'actif de l'association devra être dévolu à une association reconnue du type loi 1901, ayant pour objet en priorité le soutien à l'Agroécologie en Afrique, ou sinon à l'aide au développement international en Afrique ou sinon, et en dernier ressort, à l'aide aux personnes en difficulté.


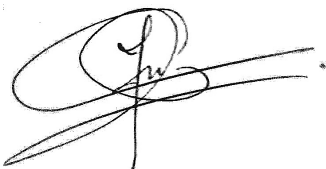
ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois et selon les textes en vigueur, le bénévole peut demander la transformation de ses dépenses en un don ouvrant droit à une réduction d'impôts de 66%

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le 30/03/2019

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le président, Jean-Marc MAURICE	Le Trésorier, Jean-Michel Caron
	

Page 4 sur 4